

Thorame Haute

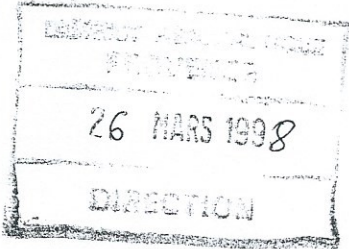
PREFECTURE
DES ALPES DE HAUTE - PROVENCE

DIGNE-les-BAINS, le

Direction des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales
Bureau de la Réglementation Générale
et des Elections
98-068-1 -26-

ARRETE PREFECTORAL n° 98 - 476

Portant ouverture d'une alti-surface
sur le territoire de la commune
de THORAME-HAUTE



Le PREFET des ALPES de HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Aviation Civile,

VU la loi n° 85-30 du 9 Janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne notamment son article 76,

VU l'arrêté interministériel du 12 Juillet 1979 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,

VU la demande présentée par M. Noël GENET, Président du Club "Alpes Sud Vol Montagne de VOLONNE", en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir une alti-surface sur le territoire de la commune de THORAME-HAUTE,

VU le dossier annexé à la demande,

VU l'avis émis par M. le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud Est,

VU l'avis émis par M. le Directeur Interrégional du Contrôle de l'Immigration et de la Lutte contre l'Emploi des Clandestins,

VU l'avis émis par M. le Président du Comité Régional Interarmées de la circulation aérienne militaire,

VU l'avis émis par M. le Maire de THORAME-HAUTE,

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU l'avis émis par M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le
Groupement de Gendarmerie des ALPES de HAUTE-PROVENCE,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général des ALPES de
HAUTE-PROVENCE,

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur Noël GENET, Président du Club "Alpes Sud Vol
Montagne" est autorisé à ouvrir une alti-surface sur le territoire de la commune de
THORAME-HAUTE.

ARTICLE 2

Cette autorisation est valable pour une durée de 1 an, renouvelable
par tacite reconduction.

ARTICLE 3

Les pilotes utilisant l'alti-surface devront être titulaires des
qualifications et autorisations requises.

ARTICLE 4

L'alti-surface ne pourra être utilisée que sur sol enneigé.

ARTICLE 5

Les utilisateurs de l'alti-surface devront respecter l'arrêté du 12 juillet
1963 relatif aux conditions dans lesquelles certaines aéronefs peuvent atterrir ou décoller
en montagne ailleurs que sur un aérodrome.

ARTICLE 6

L'alti-surface sera signalée au public par l'apposition de panneaux et son accès sera interdit par tout moyen approprié.

ARTICLE 7

Quelles que soient les conditions aérologiques, les axes d'atterrissage et de décollage s'effectueront suivant des axes entièrement dégagés.

ARTICLE 8

L'exploitation des trois axes possibles d'utilisation se fera conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 9

Conformément à la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et notamment dans son article 76, il ne sera procédé, en aucun cas, à aucune dépose de passagers à des fins de loisir.

Aucun vol en provenance ou à destination directe de l'étranger ne pourra avoir lieu.

ARTICLE 10

Tout survol, lors de manoeuvres d'atterrissage et de décollage, de public, rassemblement de toute nature, bâtiments, voies de circulation, terrains de sport etc... non entièrement dégagés est interdit.

ARTICLE 11

La plate-forme restera accessible en permanence aux autorités chargées de la vérification des conditions de son utilisation.

- M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie
des ALPES de HAUTE-PROVENCE ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié
à :

- M. Noël GENET
Président du club "Alpes Sud Vol Montagne"

Route de l'Escale
04290 VOLONNE

et sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs.

Ampliation de l'Arrêté Préfectoral
dont l'original est conservé au
Registre des Arrêtés sous le N° 98-476
Par délégation du Secrétaire Général
l'Attaché *Prucel*



[Signature]
Jackie DECROIX

Four le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

[Signature]

Georges AYACHE